

ganismes compétents des Nations Unies examinent et encouragent les activités de coopération technique entre pays en développement;

3. *Fait siennes* les décisions adoptées par le Comité de haut niveau à sa sixième session¹¹³, prenant en considération les arrangements intergouvernementaux envisagés dans la recommandation 37 du Plan d'action de Buenos Aires⁷¹;

4. *Exhorte* tous les Etats Membres, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à donner une priorité élevée, dans leurs domaines d'activité particuliers, au soutien et à la promotion d'activités de coopération technique entre pays en développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session de l'application de la présente résolution.

85^e séance plénière
22 décembre 1989

44/223. Dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Considérant l'importance du dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement⁷¹,

Préoccupée par le fait que la situation économique des pays en développement, qui s'est aggravée au cours de la dernière décennie, a eu dans l'ensemble des incidences sur la coopération internationale pour le développement et sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Constatant toutefois que les pays en développement ont réalisé des progrès sensibles dans l'application des recommandations figurant dans le Plan d'action de Buenos Aires et que leur coopération technique mutuelle est progressivement devenue pour eux un moyen auxiliaire de développement,

1. *Réaffirme* la validité continue et l'importance du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement;

2. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de renforcer l'exécution d'activités et de projets de coopération technique entre pays en développement en allouant et en utilisant des ressources financières accrues, selon qu'il conviendra, pour promouvoir et mettre en œuvre des projets de cette nature;

3. *Prie* les différentes parties qui prennent part à la promotion et à la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement, en particulier les organismes des Nations Unies et notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et les commissions régionales, d'accorder la priorité nécessaire au soutien, à l'encouragement et à l'exécution d'activités et de projets spécifiques, pour que cette coopération devienne un élément fondamental de leurs politiques de développement;

4. *Exhorte* la communauté internationale, y compris les organisations gouvernementales et non gouvernementales, à répondre favorablement aux demandes d'assistance technique et financière qui leur seront présentées en vue de l'exécution d'activités et de projets spécifiques de coopération technique entre pays en développement;

5. *Reaffirme* qu'il appartient aux pays développés et à leurs organismes de coopération internationale d'appuyer fermement la coopération technique entre pays en développement, conformément aux recommandations 35 et 36 du Plan d'action de Buenos Aires et dans le contexte de la recommandation 38⁷¹.

85^e séance plénière
22 décembre 1989

44/224. Coopération internationale pour le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces à l'environnement et pour la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique

L'Assemblée générale,

Convaincue que la détérioration de l'environnement est l'un des principaux problèmes qui se posent actuellement à l'échelle planétaire,

Rappelant sa résolution 43/196 du 20 décembre 1988, relative à une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Consciente que la dégradation croissante de l'environnement causée par les activités de l'homme a entraîné dans certains cas des changements écologiques irréversibles qui menacent les écosystèmes nécessaires à la vie et compromettent la santé, le bien-être, les perspectives de développement et jusqu'au maintien de toute existence sur la planète,

Consciente également que d'éventuelles catastrophes écologiques, qu'elles soient naturelles, accidentelles ou causées par l'homme, de même que des accidents pourraient être une source de dangers graves et immédiats pour les populations et pour le développement économique et l'environnement des pays et régions où ils se produiraient,

Convaincue que des activités de suivi, d'évaluation et de prévision ainsi qu'une action multilatérale rapide, si elle est demandée, en particulier de la part du système des Nations Unies, permettraient de réduire ou même de prévenir les menaces à l'environnement,

Convaincue également que, avertis à temps de menaces à l'environnement ou de signes de sa dégradation, les gouvernements seraient mieux à même de prendre des mesures préventives,

Prenant acte avec satisfaction des travaux entrepris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue d'établir des critères d'identification des menaces à l'environnement aux échelons national, régional et mondial,

Soulignant qu'une étroite coopération s'impose entre tous les pays, en particulier par un vaste échange d'informations, de connaissances scientifiques et de données d'expérience ainsi que par le transfert de technologie, pour pouvoir suivre, évaluer et prévoir les menaces à l'environnement, faire face à des situations d'urgence et fournir rapidement aux gouvernements qui le demandent une assistance conforme à leur législation, réglementation et politique nationale et conçue en fonction des exigences et besoins particuliers des pays en développement,

Affirmant à cet égard la nécessité d'une coopération plus étroite entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les gouvernements des pays en développement,

¹¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 39 (A/44/39), annexe I.

ronnement, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation météorologique mondiale et les autres organes, programmes et organismes compétents des Nations Unies, compte tenu du rôle de coordination que joue le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en ce qui concerne l'environnement, dans le système des Nations Unies,

Notant que d'autres propositions ont été faites au sujet du renforcement et de l'amélioration, dans le cadre du système des Nations Unies, de la coopération internationale pour le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces à l'environnement et pour la fourniture rapide de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique,

1. *Estime* qu'il faut renforcer la coopération internationale en matière de suivi, d'évaluation et de prévision des menaces à l'environnement et dans la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique;

2. *Réaffirme* que, vu son caractère universel, le système des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, représente le cadre approprié pour une action politique concertée touchant les problèmes mondiaux d'ordre écologique;

3. *Souligne* l'importance d'une participation plus large au plan Vigie établi par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement¹¹⁴ et administré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour qu'il soit mieux en mesure d'effectuer des évaluations fiables, de prévoir les dégradations écologiques et d'alerter rapidement la communauté internationale;

4. *Réaffirme* que, en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leur politique écologique et réaffirme également qu'il leur incombe de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres Etats ou de zones au-delà des limites de la juridiction nationale et qu'ils doivent jouer le rôle qui leur revient en préservant et protégeant l'environnement mondial et régional dans la mesure de leurs moyens et de leurs responsabilités propres;

5. *Prie* le Secrétaire général, secondé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'établir, sur la base des vues des Etats Membres ainsi que des textes législatifs nationaux et des instruments internationaux existant dans ce domaine, un rapport contenant des propositions et recommandations sur les moyens qui permettraient de renforcer la capacité qu'a l'Organisation des Nations Unies :

a) De suivre, d'évaluer et de prévoir les menaces à l'environnement;

b) D'établir des critères permettant de déterminer dans quels cas la dégradation de l'environnement compromet la santé, le bien-être, les perspectives de développement et jusqu'au maintien de toute existence sur la planète au point de nécessité, si on le demande, des activités de coopération internationale;

c) D'alerter rapidement la communauté internationale lorsqu'une telle dégradation devient imminente;

d) De faciliter la coopération intergouvernementale en ce qui concerne le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces à l'environnement;

e) D'aider les gouvernements qui le demandent à faire face à des situations écologiques d'urgence;

f) De mobiliser les ressources financières et la coopération technique requises pour les tâches indiquées aux alinéas a à e du paragraphe 5 de la présente résolution, compte tenu des besoins des pays concernés et en particulier des pays en développement;

6. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement le rapport demandé au paragraphe 5 de la présente résolution pour qu'il soit examiné lors de la phase préparatoire de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

7. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à examiner ce rapport et à présenter ses vues à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

85^e séance plénière
22 décembre 1989

44/225. La pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers

L'Assemblée générale.

Notant que de nombreux pays s'inquiètent de voir utiliser de plus en plus des grands filets pélagiques dérivants, pouvant atteindre ou dépasser 50 km au total, pour la prise en haute mer de ressources biologiques,

Sachant que la pêche aux grands filets pélagiques dérivants, méthode qui fait appel à un ou plusieurs filets qu'on maintient en position plus ou moins verticale par des flotteurs et par des plombs et dans les mailles desquels le poisson est pris lorsqu'ils dérivent en surface ou sous l'eau, est souvent une méthode non sélective et peu rentable, très largement considérée comme compromettant la conservation effective des ressources biologiques de la mer, en particulier des espèces de poissons anadromes et grands migrateurs, des oiseaux de mer et des mammifères marins,

Faisant observer que la présente résolution ne vise pas la pêche aux petits filets dérivants pratiquée traditionnellement dans les eaux côtières, en particulier par les pays en développement, et productrice pour ces derniers d'une bonne part de leur subsistance et de leur développement économique,

Préoccupée à l'idée qu'outre les espèces de poissons recherchées, d'autres espèces, des mammifères marins, des oiseaux de mer et d'autres ressources biologiques des océans et des mers risquent d'être pris dans les grands filets pélagiques dérivants, utilisés ou perdus ou abandonnés, et souvent d'être blessés ou de mourir,

Constatant que plus de 1 000 navires de pêche utilisent de grands filets pélagiques dérivants pour la pêche hauturière dans l'océan Pacifique, l'océan Atlantique, l'océan Indien et ailleurs,

Estimant que toute réglementation relative à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer doit s'appuyer sur les meilleures analyses et données scientifiques disponibles,

Rappelant les principes applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁹⁰,

Affirmant que, conformément aux articles applicables de la Convention, tous les membres de la communauté internationale ont l'obligation de coopérer, à l'échelon mondial et régional, à la conservation et à la gestion des ressources

¹¹⁴ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14).